



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie : Lorraine

Question écrite n° 10853

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'imprécision des articles 57 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle (dispositions propres aux usoirs). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le conseil général a compétence pour proposer une modification de ces usages locaux. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la procédure à appliquer afin de procéder à une nouvelle rédaction desdits articles.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 506 du code rural, ce sont aux chambres départementales d'agriculture de « grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Les usages codifiés sont soumis à l'approbation du conseil général. » Une première codification des usages locaux a été publiée dans le Recueil des actes administratifs de la Moselle en 1935, une nouvelle rédaction, réalisée par la chambre départementale d'agriculture en 1959, a été approuvée par le conseil général de la Moselle le 9 janvier 1961. Une nouvelle codification a été approuvée par l'assemblée générale de la chambre d'agriculture dans sa session de printemps 1979 et soumise le 17 novembre 1980 à l'approbation du conseil général. L'initiative de la révision appartient donc à la chambre d'agriculture qui présente son projet au conseil général compétent pour l'approuver.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10853

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1323